



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/348  
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS  
Carrière «La Gagnerie» - Commune de Saint Colomban**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la Société Rennaise de Dragages à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-COLOMBAN au lieu-dit « La Gagnerie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, de changement d'exploitant au bénéfice de la société Lafarge Granulats France, pour l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-COLOMBAN au lieu-dit « La Gagnerie » ;

**Vu** le récépissé de bénéfice d'antériorité du 9 septembre 2016 pour l'exploitation d'une station-service sur la carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-COLOMBAN au lieu-dit « La Gagnerie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 modifiant les conditions d'exploiter de la carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-COLOMBAN au lieu-dit « La Gagnerie » ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet de Loire-Atlantique par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT le 11 mai 2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la Sablière de la Gagnerie, sur la commune de SAINT-COLOMBAN (44), complétée par un courriel du 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 26 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 01 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

**Considérant** que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT ;

**Considérant** que les articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé doivent être aménagées compte-tenu des circonstances locales des installations exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT ;

**Considérant** en particulier, que l'activité principale de l'établissement est une sablière exploitée, en partie, en eau et que dans ce cas particulier la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement n'est pas prévue par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que l'aménagement de ces prescriptions générales ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

## Chapitre 1 – Identification et portée

### Article 1.1 - Exploitant

La société LAFARGEHOLCIM GRANULAT, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92 148 CLAMART CEDEX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-COLOMBAN, au lieu-dit « La Gagnerie » une carrière de sables, des installations de traitement de matériaux inertes et une aire de transit de matériaux inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions du point 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié par les dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant. »

### Article 1.3 - Prescriptions techniques applicables

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé et avant le premier alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 2.1. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation à l'exception des dispositions non applicables aux installations existantes définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires pour les installations, ouvrages, travaux et activités listés à l'article 1 du présent arrêté.

*2.2 Autres arrêtés ministériels »*

### Article 1.4 - Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral 7 octobre 2002	Article 1er ; 3.3 ; 3.6 ; article 4	Modification de prescription
	Article 2 ; article 3 ; article 5 ; article 9	Ajout de prescriptions

## **Chapitre 2 - Nature et localisation des installations**

### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le premier tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 350 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Total de 1 004 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 70 000 m <sup>2</sup>	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué = 200 m <sup>3</sup>	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classée »

### **Article 2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement**

Le second tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Bassins consécutifs à l'extraction des sables pliocènes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pan d'eau principal de 16 ha</li> <li>• plan d'eau secondaire de 2,5 ha</li> </ul> Total de la surface des plans d'eau permanent créés : 18,5 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	12 piézomètres de surveillance des eaux souterraines (Sp1, Sp2, P2, P3, P4, P5, P6, P7, E5, E6, E7 et pz10)	D
1.1.1.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé est à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Pompage des eaux au droit des bassins d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour alimenter les installations de traitement.</li> <li>• pour permettre le rabattement ponctuel de la nappe (rejet de l'eau dans les bassins adjacents)</li> </ul> Le système d'exploitation d'eau fonctionne en circuit fermé à partir des eaux prélevées dans les différents bassins d'exploitation.  Toutefois, les sables commercialisés comportent une teneur moyenne en eau évaluée à 6,3% du gisement extraits soit environ <b>22 000 m<sup>3</sup>/an</b> d'eau soustraits au milieu naturel, nécessitant un prélèvement d'appoint d'un volume équivalent.	D

*A : autorisation ; D : Déclaration »*

### **Chapitre 3 - Cessation d'activité et remise en état**

#### **Article 3.1 - Cessation d'activité**

Les dispositions du point 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- une prolongation de terrain bocager avec un réseau de mares favorable au développement de la biodiversité, la création de deux plans d'eau à vocation naturelle et un retour agricole des autres terrains.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- un plan discriminant les berges abruptes des berges douces des deux plans d'eau ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation, le cas échéant ;
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état, le cas échéant ;
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues à l'article 3.7.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

### Article 3.2 - Remise en état du site

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 3.7. *Remise en état du site*

### 3.7.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 11 mai 2020.

L'exploitant est autorisé à accueillir de la terre végétale pour procéder à la finalisation de la remise en état.

### 3.7.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de l'état final et au plan de remise en état en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre un usage défini à l'article 3.6.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;

### 3.7.2. Description de la remise en état

Les travaux de remise en état sont réalisés en considérant que :

- La zone Sud-Est du site, sur une surface de 13,5 ha environ, prolongera la Réserve Naturelle Régionale « des Cailleries » (bocage, mares et prairies humides) ;
- Les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest auront une vocation naturelle avec la conservation de deux plans d'eau (respectivement un maximum de 16 ha et 2,5 ha) générées par l'exploitation ;
- La partie Nord-Est aura pour vocation un retour agricole des terrains pour une surface globale de 17ha.

Outre les travaux prévus dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 11 mai 2020, l'exploitant réalise des berges douces à intervalles réguliers permettant l'accès et la sortie des plans d'eau par la faune.»

### Article 3.3 - Plan de remise en état

Le plan de remise en état qui figure en annexe du présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé.

## **Chapitre 4 -Garanties financières**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 4.1. *Objet des garanties financières*

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

#### 4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 d'avril 2018 égal à 108,01 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières	⇒ Commentaires
Phase 4	2018-2022	853 842 € TTC	/
Phase 5	2023-2017	760 070 € TTC	/
Phase 6	2028-2032	616 300 € TTC	/

#### 4.3. Établissement des garanties financières

Avant le 31 janvier 2021, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de

garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### 4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

## **Chapitre 5 - Accueil des déchets inertes et remblaiement**

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

### « 5.5. Accueil des déchets inertes et remblaiement

#### 5.5.1. Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour valorisation dans les installations de traitement et/ou remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

### 5.5.2. Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 70 000 tonnes par an, hors chantier exceptionnel qui feront l'objet d'une demande de modification conformément à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour valorisation dans les installations de traitement et/ou remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets externes de type « terres et cailloux » (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) provenant de site contaminé sont admissibles sous respect du dernier alinéa de l'article 5.5.3..

Tout autre déchet que ceux listés et cités ci-avant sont interdits.

### 5.5.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière ou pour valorisation dans les installations de traitement.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 5.5.2., l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 5.5.2., l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

#### *5.5.4. Document préalable*

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 5.5.2., sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### *5.5.5. Contrôle des apports de déchets*

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille, ou dans les installations de traitement des matériaux. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;

- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de traitement ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 5.5.6. ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 5.5.4. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### *5.5.6. Registres*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5.5.5. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

#### *5.5.7. Mise en œuvre des remblais*

Les déchets inertes externes sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou valorisés dans les installations de traitement qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 11 mai 2020. La côte finale maximale des remblais ne doit pas dépasser la hauteur des terrains avant excavation.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Lors du poussage, l'exploitant maintient en permanence un cordon de matériaux de largeur suffisante entre la rupture de pente et l'engin.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.»

## **Chapitre 6 - Surveillance des eaux souterraines**

À l'article 9 de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2002 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

### *« 9.5. Qualité des eaux souterraines*

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines afin de vérifier que le remblaiement avec des matériaux inertes externes n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois, un réseau de surveillance des eaux souterraines permettant d'atteindre l'objectif définis à l'alinéa précédent. Ce réseau comporte à minima un ouvrage de surveillance en amont hydraulique et deux en aval hydraulique. Le nombre et l'emplacement des ouvrages de surveillance du réseau sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, demande chimique en oxygène (DCO), conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice Hydrocarbure totaux (HCT). L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de suivre leur évolution.

En cas de dépassement d'une valeur seuil en indice HCT de 1 mg/l, des mesures complémentaires sur les paramètres suivants sont réalisées : BTEX, PCB, HAP. Ces mesures sont réalisées à la même fréquence semestrielle jusqu'à un retour à la normale des mesures de l'indice HCT.

Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **Chapitre 7 - Aménagement des prescriptions générales**

Les prescriptions des articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du présent chapitre.

### **Article 7.1 - Aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un document consultable par le service d'inspection.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. »

### **Article 7.1 - Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. Chaque année au moins une campagne de mesures de retombées de poussière est effectuée pendant la période la plus sèche. »*

## **Chapitre 8 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Chapitre 9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Chapitre 10 – Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Colomban pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

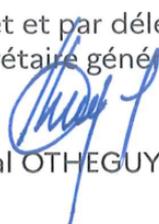
## **Chapitre 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Colomban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY